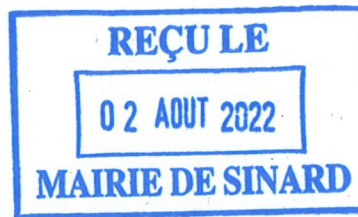


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04.76.42.90.00
Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00



E22000128 / 38

Monsieur le maire
SINARD
MAIRIE

51 place de la Mairie
38650 SINARD

Dossier n° : E22000128 / 38
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Projet de révision allégée numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sinard (Isère)

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Martine HENRIOT, Administrateur territorial en retraite, demeurant 1 rue Porte Freychet, ALLEVARD LES BAINS (38580) (tel : 04.76.89.67.99 ; portable : 06.49.98.71.85) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

27/07/2022

N° E22000128 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 20/07/2022, la lettre par laquelle Monsieur le maire de SINARD demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de révision allégée numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sinard (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE


ARTICLE 1 : Madame Martine HENRIOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de SINARD et à Madame Martine HENRIOT.

Fait à Grenoble, le 27/07/2022

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Vincent L'HÔTE